

ARF
Association suisse
des réalisateurs de films

GARP
Groupe auteurs,
réalisateurs, producteurs

SFP
Association suisse
des producteurs de films

SUISA
Société suisse pour
les droits des auteurs
d'œuvres musicales

SUISSIMAGE
Société suisse pour la
gestion des droits d'auteurs
d'œuvres audiovisuelles

Ce contrat-type est recommandé par les organisations mentionnées dans l'en-tête. Il va de soi que vous pouvez le modifier. Mais si les modifications vont au-delà des compléments ou des variantes prévus, vous ne pouvez plus faire figurer lesdites organisations sur le contrat.

Contrat-type pour compositeurs / compositrices de musique de film (Contrat pour une œuvre à créer)

entre

.....
.....

membre de la / des société(s) de gestion suivante(s) :

ci-après dénommé « le compositeur » / « la compositrice »,

et

.....
.....

ci-après dénommé « le producteur ».

* * * * *

1. Objet du contrat

1.1.

Le producteur produit un film dont le titre de travail est,
et dont le réalisateur pressenti est

1.2.

Le compositeur/la compositrice s'engage à composer et, le cas échéant, à enregistrer la musique de ce film. Il / elle s'engage aussi à céder au producteur, dans les limites fixées au chapitre 3, le droit d'utiliser et d'exploiter cette œuvre et, le cas échéant, son enregistrement, comme musique du film.

1.3.

Le producteur s'engage à verser en contrepartie au compositeur/à la compositrice la rémunération convenue ci-après.

2. Œuvre et livraison de l'œuvre

2.1.

¹Le compositeur/la compositrice crée la musique (avec/sans texte) du film cité, en respectant les conditions suivantes (durée, textes à mettre en musique, nombre de séquences, orchestration, interprètes, œuvres de tiers, budget pour l'interprétation et l'enregistrement, etc.) :

.....
.....
.....

²Il/elle travaille en collaboration avec le réalisateur du film.

2.2.

Le compositeur/la compositrice livre la musique complète sous la forme suivante (partition, bande master avec spécifications techniques, nombre de pistes, etc.):

.....
.....

2.3.

¹Le compositeur/la compositrice soumet au producteur jusqu'au (date) un projet de musique de film et les premières propositions de composition (« layout »).

²Le producteur donne son avis sur ces propositions dans un délai maximal de 30 jours et fait part de ses éventuels souhaits de modifications ou de compléments.

³Si aucun avis n'est exprimé, le projet et le layout sont considérés comme approuvés.

2.4.

Le compositeur/la compositrice présente au producteur une première version jusqu'au (date), et la version définitive jusqu'au(date).

2.5.

¹ A la requête du producteur, le compositeur/la compositrice s'engage à retravailler son œuvre sur certains points après la livraison de la version définitive, pour autant que ce soit raisonnable et si les modifications souhaitées entrent dans le cadre des conditions convenues (selon l'art. 2.1).

²Le producteur doit communiquer au compositeur/à la compositrice les modifications souhaitées au plus tard dans les 30 jours qui suivent la livraison de la version définitive et lui accorder un délai d'au moins jours.

2.6.

Le producteur ne peut refuser de prendre livraison de l'œuvre, après les adaptations selon l'art. 2.5, que si celle-ci est encore nettement déficiente d'un point de vue qualitatif ou si les conditions de départ convenues n'ont pas été respectées. Le refus de prendre livraison de l'œuvre doit être notifié au plus tard 30 jours après la remise de l'œuvre. Passé ce délai, l'œuvre est considérée comme acceptée.

2.7.

¹Le producteur n'est pas tenu d'utiliser l'œuvre créée sur la base du présent contrat. Il peut n'en utiliser que certaines parties et il est libre d'y adjoindre d'autres œuvres musicales.

²Si le producteur renonce à l'utilisation de l'œuvre dans son ensemble, ou à certaines parties indépendantes, tous les droits cédés par ce contrat retournent au compositeur/à la compositrice qui est en droit d'utiliser l'œuvre ou ses parties à d'autres fins.

³Si le producteur n'a pas utilisé l'œuvre musicale dans le but prévu par le contrat dans les deux ans après la livraison de la version définitive (cf. art. 2.4), on présume qu'il renonce à toute utilisation. Le producteur a le droit de prolonger le délai d'un an. S'il veut faire usage de ce droit, il doit le notifier par écrit au compositeur/à la compositrice avant l'échéance du délai de deux ans.

⁴Dans tous les cas, la rémunération convenue à l'art. 4 reste due.

3. Droits sur l'œuvre

3.1.

¹Le compositeur/la compositrice garantit au producteur qu'il/elle est l'auteur de l'œuvre (avec/sans texte).

²Le compositeur/la compositrice libère le producteur de toute prétention de tiers qui pourrait s'opposer à une utilisation de l'œuvre conforme au contrat.

3.2.

¹Si le compositeur/la compositrice souhaite utiliser une œuvre préexistante (textes et/ou musique), il/elle doit le communiquer par écrit au producteur et demander son accord, y compris en ce qui concerne les coûts.

²Il incombe alors au producteur de se faire céder par leurs titulaires les droits nécessaires à l'utilisation de l'œuvre.

³Il en va de même pour les droits voisins si une œuvre préexistante est reprise d'un phonogramme.

3.3.

¹Le compositeur/la compositrice cède au producteur, sous réserve de ses droits moraux, le droit illimité dans le temps et dans l'espace

- a) d'utiliser l'œuvre ou l'exécution et, le cas échéant l'enregistrement, pour la production du film et de les arranger dans la mesure où l'exige la concordance avec les autres éléments visuels et sonores ; cette autorisation vaut pour toutes les exploitations du film ;
- b) de les utiliser à des fins de publicité pour le film et pour un éventuel phonogramme en complément au film (bande sonore), sous réserve de l'article 3.5.

²Le compositeur/la compositrice autorise le producteur, sous réserve des articles 3.4 et 3.5, à exploiter le film sous toutes ses formes, de manière illimitée dans le temps et dans l'espace.

3.4.

Si le compositeur/la compositrice est membre de SUISA, les parties conviennent, en ce qui concerne le droit d'enregistrer ainsi que de reproduire et de mettre en circulation des supports qui ne sont pas distribués au public (copie d'exploitation en salles, enregistrement magnétoscopique, copie pour un organisme de diffusion, etc.) d'une des variantes suivantes (cocher ce qui convient) :

- a) • c'est l'article 3.5 let. a qui s'applique, de sorte que le producteur règle ce droit avec la société de gestion compétente suivant le tarif applicable ;
- b) • Le compositeur/la compositrice a signé l'avenant au contrat de gestion SUISA relatif à la musique de film, et exclut ce droit de la gestion par SUISA. Il/elle le cède au producteur de façon illimitée dans le temps et dans l'espace. Ceci doit être communiqué à SUISA par le producteur à l'aide du formulaire ad hoc (cf. annexe) dans les 10 jours à compter de la signature du présent contrat. Cette convention ne peut pas s'appliquer à des films de publicité et de sponsoring.

3.5.

¹Le compositeur/la compositrice a cédé pour gestion à la société de gestion compétente, outre les droits à rémunération légaux, les droits d'utilisation exclusifs sur l'œuvre conformément au contrat de gestion de cette dernière, à savoir les droits

- a) d'enregistrer les œuvres sur des phonogrammes, vidéogrammes ou supports de données, de reproduire ces supports et de les mettre en circulation ;
- b) de représenter les œuvres, de les exécuter ainsi que de les faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elles sont présentées ;
- c) de diffuser les œuvres par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, par satellites, par câble ou autres conducteurs ;
- d) de retransmettre les œuvres diffusées avec ou sans câble ;
- e) de faire voir ou entendre les œuvres diffusées ou retransmises (« réception publique ») ;
- f) de les introduire dans des mémoires de données quelles qu'elles soient et de les rendre accessibles, notamment par le biais de services en ligne.

²Le producteur ou des tiers ayant acquis de ce dernier les droits d'exploitation doivent s'acquitter des droits énumérés ci-dessus auprès de la société de gestion compétente selon ses dispositions tarifaires.

3.6.

¹S'il n'y a pas eu cession de droits à une société de gestion conformément à l'article 3.5, les droits d'auteur en cause sont cédés au producteur de manière illimitée dans le temps et dans l'espace, sous réserve des droits moraux du compositeur.

²Un tel transfert de droits est par ailleurs convenu également dans le cas d'une éventuelle cession de droits à une société de gestion selon l'article 3.5 pour les pays dans lesquels celle-ci n'a pas de société sœur qui exerce ces droits.

3.7.

Le compositeur/la compositrice cède au producteur, à l'exception des droits à rémunération légaux exercés par les sociétés de gestion, l'ensemble des droits voisins sur l'exécution et, le cas échéant, sur l'enregistrement, de manière illimitée dans le temps et dans l'espace.

3.8.

Au surplus, le compositeur/la compositrice conserve ses droits sur l'œuvre et sur son exécution et/ou, le cas échéant, sur son enregistrement.

3.9.

Le producteur s'engage à nommer le compositeur/la compositrice dans la forme et dans l'ordre usuels dans le générique de début et/ou dans le générique de fin du film ainsi que dans toute la publicité relative au film. Le compositeur/la compositrice peut refuser d'être nommé(e).

4. Rémunération

4.1.

¹Le producteur s'engage à verser au compositeur/à la compositrice une rémunération de Fr. Cette rémunération se compose des honoraires de Fr., et de l'acquisition des droits pour Fr.

²Cette rémunération sera versée de la manière suivante :

- à la signature du contrat : Fr.
- Fr.
- Fr.
- Fr.
- à l'acceptation de la version définitive : Fr.

²Le compositeur / la compositrice obtient en outre le remboursement des frais suivants :

- a) Production:
 - interprétation: Fr.
 - frais de studio: Fr.
 - assistance technique Fr.
 - Fr.
- b) Utilisation d'autres musiques (art. 3.2) Fr.
- c) Frais (lesquels ? / forfait ?) Fr.

4.2.

Si le compositeur/la compositrice n'est pas membre d'une société de gestion, il / elle participe en outre de la manière suivante à l'exploitation de l'œuvre ou de l'exécution :

Variante A : participation proportionnelle

- a) à la sortie de vidéogrammes (vidéo, DVD, etc.) mis en vente dans le commerce : % du prix de vente en gros par vidéogramme vendu ;
- b) à la sortie de phonogrammes (bandes sonores, compilations, etc.) mis en vente dans le commerce : % du prix de vente en gros par phonogramme vendu ;
- c) pour d'autres utilisations de l'œuvre ou de l'exécution (en particulier exploitation au cinéma ou à la télévision) : % des recettes nettes du producteur provenant de cette exploitation.

Variante B : rémunération forfaitaire

- a) à la sortie de vidéogrammes (vidéo, DVD, etc.) mis en vente dans le commerce : Fr. ;
- b) à la sortie de phonogrammes (bandes sonores, compilations, etc.) mis en vente dans le commerce : Fr. ;
- c) pour d'autres utilisations de l'œuvre ou de l'exécution (en particulier exploitation au cinéma ou à la télévision) : Fr.

(Compléter l'une des deux variantes si le compositeur/la compositrice n'est membre d'aucune société de gestion)

4.3.

¹Si le compositeur/la compositrice a choisi la participation en pour-cent conformément à l'art. 4.2 (variante A), le producteur établit à la fin de chaque année civile un décompte des dépenses et des recettes résultant de l'exploitation du film.

²Il le remet spontanément au compositeur/à la compositrice et lui verse la part qui lui revient au plus tard jusqu'au 30 mars de l'année suivante. Le producteur s'engage à tenir une comptabilité en bonne et due forme de l'exploitation du film et à permettre au compositeur/à la compositrice ou à une fiduciaire mandatée par lui/elle d'avoir accès aux livres de comptes et aux pièces justificatives.

³Si le compositeur/la compositrice a choisi la rémunération forfaitaire conformément à l'art. 4.2 (variante B), les montants correspondants lui sont dus 3 mois après qu'est survenu l'événement en question (mise en vente, sortie en salles de cinéma, etc.).

4.4.

Les primes et les prix qui sont décernés explicitement à la musique reviennent au compositeur/à la compositrice.

5. Autres dispositions

5.1.

¹Si le producteur cède la production à une société tierce avant la livraison de la musique, le compositeur/la compositrice peut résilier le contrat en cas de désaccord avec le nouveau producteur.

²Si, à cette date, aucune version de la musique n'a encore été soumise au producteur (art. 2.4), aucune rémunération n'est due ; si une version a déjà été présentée ou si l'œuvre est achevée, la rémunération fixée à l'art. 4 est réduite à un quart et le compositeur/la compositrice est tenu(e) de rembourser les éventuelles montants déjà perçus qui dépassent cette somme.

5.2.

Après l'achèvement du film, le producteur est en droit de transférer à un tiers le film dans son intégralité avec tous les droits découlant du présent contrat ; dans ce cas, il est toutefois tenu de transférer également toutes les obligations découlant du présent contrat vis-à-vis du compositeur/de la compositrice, et d'informer immédiatement ce dernier / cette dernière d'un tel transfert.

5.3.

Les parties s'engagent réciproquement à se mettre à disposition les documents nécessaires à l'application des droits découlant du présent contrat.

5.4.

Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite. Des conventions annexes orales n'ont pas été passées.

5.5.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas, les dispositions des articles 363 ss CO sur le contrat d'entreprise s'appliquent.

5.6.

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à

Lieu et date : _____

Le compositeur/la compositrice :

Le producteur :

Etabli en 2 exemplaires; un pour chaque partie.

Annexe

au contrat-type pour compositeurs

Déclaration d'une production cinématographique à SUI SA

concernant l'exception à la gestion conformément à l'avenant au contrat de gestion SUI SA

Compositeur / compositrice (nom et adresse) :

.....
.....

Producteur (nom et adresse) :

.....
.....

Titre du film :

.....

Titre de la musique :

.....
.....

Conformément à l'avenant au contrat de gestion SUI SA concernant la musique de film, le compositeur/la compositrice peut exclure de la gestion par SUI SA, outre le droit de synchronisation, également le droit d'enregistrer ainsi que de reproduire et de distribuer des supports qui ne sont pas destinés au public pour son usage privé. Cette exception s'applique à une nouvelle composition commandée pour une production audiovisuelle déterminée d'un producteur déterminé et, le cas échéant, d'un mandant déterminé, à l'exclusion des films publicitaires ou de sponsoring.

Par cette déclaration, il est attesté que le compositeur/la compositrice veut exclure de la gestion par SUI SA les droits sur l'œuvre/les œuvres à créer pour le film susmentionné, conformément à l'avenant et qu'il/elle a coché en conséquence la variante 2 à l'article 3.4 du contrat-type pour compositeurs.

Le producteur doit envoyer cette déclaration à SUI SA dans les 10 jours à compter de la signature du contrat avec le compositeur/la compositrice. Le producteur est seul responsable de l'expédition de cette déclaration. S'il ne l'expédie pas dans les délais, celle-ci sera refusée par SUI SA et la production sera facturée conformément au tarif applicable.

.....
(Lieu et date)

Le compositeur / la compositrice

Le producteur